2. VIDÉOSURVEILLANCE

La vidéosurveillance et un système technologique de surveillance au moyen de caméras qui peut être mis en place par les autorités publiques dans des lieux publics à des fins de prévention, voire de répression, des infractions¹.

Dans la mesure où un dispositif de vidéosurveillance de l'espace public permet d'identifier les individus filmés, il relève de la Loi cantonale sur la protection des données personnelles (LPrD)².

ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

La mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance de l'espace public n'est pas un acte anodin et constitue, selon le Tribunal fédéral³ « une atteinte importante au droit constitutionnel fondamental à la vie privée».

Afin de minimiser cette atteinte, le législateur vaudois a strictement délimité son usage dans le cadre de la loi sur la protection des données personnelles (LPrD).

LIMITE D'UTILISATION DES IMAGES

Finalité:

Les images peuvent être exploitées uniquement dans le cadre des finalités assignées au dispositif. Par exemple, si des caméras sont installées dans la cour d'une école dans le but d'éviter des dommages à la propriété, elles ne pourront pas être utilisées pour confondre des élèves en train de fumer à cet endroit.

Autorisation:

Des images enregistrées par une installation ne respectant pas le cadre légal ne sont pas recevables dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Conservation des données:

Si une infraction est constatée, les images peuvent être conservées plus longtemps mais uniquement dans le cadre d'une procédure judiciaire.

PRÉVENTION ET RÉPRESSION DE LA CRIMINALITÉ

La vidéosurveillance est une mesure typique de prévention situationnelle. Elle ne s'attaque pas aux causes de la criminalité, mais vise à éviter le passage à l'acte délictueux en augmentant le « risque perçu par le délinguant potentiel ».

Prévention:

La fonction principale de la vidéosurveillance est de dissuader un individu de commettre des infractions contre des personnes ou des biens (comme par ex. vols, agressions, tags, etc.).

Répression:

La vidéosurveillance peut églement être utilisée à des fins répressives ; les images enregistrées peuvent être utilisées, sous certaines conditions fixées par la LprD, comme moyens d'investigation et/ou de preuve⁴.

Voir aussi dossier 3. Prévention situationnelle

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le canton de Vaud, la Loi sur la protection des données (LPrD) instaure une Autorité de surveillance (PPDI – Préposé à la Protection des Données et à l'Information) qui s'assure du respect des principes de la LPrD et autorise, ou non, par décision administrative, la mise en place et l'exploitation par les pouvoirs publics d'un dispositif de vidéosurveillance.

PRINCIPES À RESPECTER (LPRD)

Finalité:

Les buts visés par l'installation de vidéosurveillance doivent être clairement définis dans le règlement ainsi que dans la demande d'autorisation.

Proportionnalité:

L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi et n'être envisagé qu'en dernier recours. Il convient d'examiner dans un premier temps si des moyens moins intrusifs peuvent être utilisés.

Transparence (signalétique):

Des panneaux mentionnant la présence de caméra, les coordonnées du responsable du traitement ainsi que le droit d'accès aux images doivent être visibles.

Sécurité :

Les mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter un traitement non autorisé des données personnelles collectées.

ASPECTS TECHNIQUES

Accès aux images enregistrées:

Seules des personnes autorisées doivent pouvoir accéder aux images et leur accès sécurisé.

Conservation et destruction des données:

La durée maximale de conservation des images enregistrées est de 96 heures. Une fois ce délai échu, les images doivent être détruites automatiquement.



EXEMPLES...

La situation dans le Canton de Vaud:

Fin 2013, on comptait 27 communes exploitant des installations de vidéosurveillance, pour 80 installations au total. A noter que 70 communes disposent, ou sont sur le point de disposer, d'un règlement communal leur permettant d'exploiter une installation de vidéosurveillance.

- Suite à une initiative populaire, les autorités de Renens ont installé un dispositif aux abords de la gare, en collaboration avec les CFF. Les caméras sont gérées par la Police des transports.
- Lutry dispose d'un dispositif de vidéosurveillance «en direct» de son espace public (effectué par la police).
- La Ville de Lausanne a mis en ligne sur son site web officiel la liste des lieux filmés.
- Un arrêt du tribunal cantonal <u>(réf. : GE.2012.0139)</u> évoque le principe de proportionnalité en regard d'une vidéosurveillance effectuée dans une école durant les heures de cours.

CADRE LÉGAL

Le Bureau du préposé à la protection des données et à l'information (PPDI) est la référence en matière d'installation de caméra, notamment pour ce qui concerne:

- la surveillance de l'application à la protection des données, l'information et la sensibilisation aux règle applicables en la matière;
- l'information sur les modalités d'accès aux documents officiels selon les principes de la loi sur l'information.

Les articles 22 et 23 de la loi (LPrD) et, les articles 9 et 10 de son règlement (RLPrD), énumèrent les obligations que les communes doivent remplir avant et pendant l'installation d'un système de vidéosurveillance.

 RSV 172.65- Loi sur la protection des données personnelles (LPrD), 11 septembre 2007.

 RSV 172.65.1- Règlement d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD), 29 octobre 2008.

RECOMMANDATIONS

L'European Forum for Urban Security (EFUS) a rédigé une <u>charte</u> «éthique» sur l'utilisation de la vidéosurveillance par les acteurs publics. Cette charte conseille notamment l'implication de la population (démarche participative) et l'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif⁶.

EVALUER RÉGULIÈREMENT LE DIS-POSITIF AU REGARD DES OBJECTIFS ARRÊTÉS

La surveillance par caméras est une mesure qui doit être mise en œuvre de manière subsidiaire et proportionnelle. Après un certain temps, une décision doit être prise sur l'opportunité de maintenir ou non le dispositif. Une évaluation est nécessaire afin de déterminer si la mesure est efficace sur la base de l'objectif initial.

LE DIAGNOSTIC COMME POINT DE DÉPART

La vidéosurveillance ne doit pas être considérée comme la meilleure réponse possible à un problème. Les autorités ne peuvent faire l'économie, d'une étude préalable de la situation qui vise non seulement à identifier les causes multiples qui se cachent derrière un problème, mais également les ressources disponibles et les moyens susceptibles d'y remédier.

Cette étape sera plus ou moins importante selon la complexité et l'étendue du problème auquel les autorités désirent s'attaquer. La méthodologie utilisée pour établir ce diagnostic différera également. Il pourra s'agir:

 d'une simple étude d'opportunité rédigée en interne par les services de la commune;

 d'un diagnostic local de sécurité (DLS), délégué à une entreprise spécialisée. Le bureau d'études mandaté ne doit pas avoir d'intérêt lié à la mise en place du dispositif de vidéosurveillance.



MISE EN OEUVRE

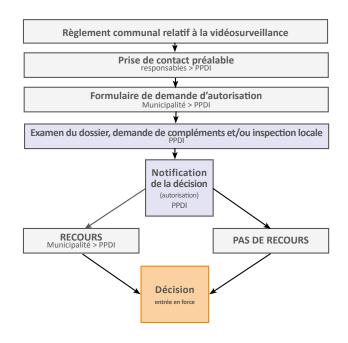
DÉMARCHE ADMINISTRATIVE⁵

Aucune caméra ne peut être installée et, de surcroît, mise en fonction sans l'autorisation préalable de la PPDI. Le bureau de la PPDI est à disposition des municipalités pour répondre aux questions en matière de vidéosurveillance.

Le schémas suivant présente le processus d'autorisation à l'installation de dispositif de vidéosurveillance.

De nombreux documents sont téléchargeables sur le site officiel www.vd.ch/ppdi

- Modèle de règlement
- Formulaire de demande d'autorisation
- Directives d'exploitation
- Lois, etc.



RÈGLEMENT COMMUNAL

Toute municipalité qui projette de mettre en place des caméras doit préalablement être au bénéfice d'un règlement communal ad hoc.

DIRECTIVES D'EXPLOITATION

Si le règlement communal le prévoit expressément, il convient que la municipalité adopte une directive d'exploitation pour chaque installation de vidéosurveillance autorisée.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION

Pour chaque installation de vidéosurveillance, un formulaire de demande d'autorisation doit être dûment rempli, complété et soumis à la PPDI. Il doit être le plus précis, détaillé et complet possible.

MODIFICATION D'UNE INSTALLATION PRÉEXISTANTE

Toute modification apportée à une installation de vidéosurveillance autorisée par la PPDI doit être portée à sa connaissance. Si le changement est substantiel, un nouveau formulaire de demande d'autorisation doit être déposé.

INSTRUCTION DU DOSSIER

Chaque formulaire de demande d'autorisation est examiné de manière approfondie par le bureau de la PPDI. Toutefois, les délais d'attente sont parfois longs et il est dès lors préférable de soumettre une requête plusieurs mois à l'avance afin que l'autorisation puisse être délivrée en temps voulu. La procédure est gratuite.

Le choix des mesures d'instruction est laissé à la libre appréciation de la PPDI. Cette dernière se base sur la demande déposée et, en fonction des circonstances, peut demander des compléments d'information à l'autorité concernée et/ou faire une inspection locale.

DÉCISION ADMINISTRATIVE

Une fois l'instruction terminée, la PPDI rend une décision motivée d'octroi ou de refus de délivrer l'autorisation d'exploiter le système de vidéosurveillance concerné, dont le préfet compétent reçoit copie. Il peut arriver que l'autorisation soit délivrée moyennant le respect de certaines conditions. La décision est susceptible de recours dans un délai de trente jours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

BONNES PRATIQUES

Précautions: au delà des questions légales il est important de penser à la qualité des images, à la localisation des caméras et à l'éclairage⁷.

RESSOURCES NÉCESSAIRES

RESSOURCES HUMAINES

Des heures de travail pour la phase d'élaboration doivent être prévues. A l'exception des dispositifs de vidéosurveillance en direct (avec une salle de contrôle), seul le nettoyage régulier des caméras nécessite une main d'œuvre ponctuelle.

RESSOURCES TEMPORELLES

Le temps moyen entre l'étude et la mise en fonction est d'environ une année (8 mois pour l'élaboration et 4 pour la réalisation).

La validation par les conseils communaux d'un préavis municipal sur la vidéosurveillance prend également un temps conséquent.

RESSOURCES FINANCIÈRES

La vidéosurveillance génère plusieurs types de coûts en sus des frais d'installation, entre autres :

- Pour les étapes préliminaires : étude préalable de faisabilité, rédaction du projet, rédaction du cahier de consultation des entreprises et du marché public.
- Pour le fonctionnement : maintenance technique et gestion des images.
- Pour le remplacement : lorsque la technologie devient obsolète ou que les appaeils sont endommagés.

OPPORTUNITÉS et LIMITES

OPPORTUNITÉS

Les partisans de la vidéosurveillance mettent en avant: l'absence de moyens humains nécessaires au fonctionnement du dispositif; sa capacité à fonctionner de manière ininterrompue (24h/24); ses succès en matière de dissuasion; ses succès en matière d'investigations; ses coûts de fonctionnement.

LIMITES

Les opposants pointent son caractère liberticide ; le fait de négliger les causes de la criminalité pour ne s'attaquer qu'aux symptômes ; son inefficacité en matière de violence interpersonnelles (agressions sexuelles, bagarres, rixes, coups et blessures) ; ses coûts cachés qui peuvent être élevés (obsolescence technologique, système non adapté aux besoins, etc.) ; les risques de déplacement géographiques des problèmes.

EVALUATIONS

Des études mettent en évidence les généralités suivantes quant à l'efficacité dissuasive de la vidéosurveillance :

L'efficacité varie selon le type de lieux (espaces ouverts ou fermés). La vidéosurveillance n'a qu'un faible impact dans les espaces ouverts et complexes comme les rues. En revanche, la vidéosurveillance a une efficacité dissuasive dans des espaces fermés comme les parkings ou les hôpitaux⁸.

L'efficacité varie selon le type de délits. Une baisse de certaines atteintes aux biens est constatée (vols à l'étalage, cambriolages). Par contre, il n'y a aucun impact sur les violences interpersonnelles (agressions sexuelles, bagarres, rixes, coups et blessures)⁸. D'autres études sont à dispositions pour consulter les principaux résultats d'évaluations⁹: vidéosurveillance et espaces publics.

OBTENIR DE L'AIDE

Contacts

Préposé à la protection des données et à l'information (PPDI) Place de la Riponne 5 Case postale 5485 1002 Lausanne Tél. 021 316 40 64

Courriel: info.ppdi@vd.ch
Site officiel: www.vd.ch/ppdi

Formation

Centre d'éducation permanente CEP Loi sur la protection des données personnelles : principes et conséqueces

Voir le descriptif et les dates sous : <u>www.cep.vd.ch</u>

SOURCES

- Conseil de L'Europe, «Avis sur la vidéosurveillance dans les lieux publics par les autorités publiques et la protection des droits de l'homme adopté par la Commission de Venise lors de sa 70e session plénière (Venise, 16-17 mars 2007)», Strasbourg, mars 2007.
- 2. FGS, «Recommandations sur la vidéosurveillance», Forum Genevois de la Sécurité, Genève, 2013.
- 3. FR-ATPrD, «Aide-mémoire N° 6 Surveillance vidéo». Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données, Canton de Fribourg, 2005.
- 4. A. Flückiger, et al., «Vidéosurveillance et risques dans l'espace à usage public », Centre d'étude, de technique et d'évaluation législatives, Université de Genève, Genève, 2006.
- 5. M. Buard, «Vidéosurveillance dans les communes», in Canton-Communes, no 34, p. 9-11, 2014.
- 6. EFUS, « Charte pour une utilisation démocratique de la vidéosurveillance ». European Forum for Urban Security, 20 mai 2010.
- 7. Direction générale Sécurité et Prévention, «Guide caméra : Comment mettre en place un système de vidéosurveillance dans l'espace public ? », Service public fédéral intérieur, Belgique, 2011.
- 8. T. Le Goff, «La vidéosurveillance est-elle une réponse efficace à la délinquance», AJ Pénal, vol. 6, p. 275-276, 2010.
- 9. M. Fonteneau, « Vidéosurveillance et espaces publics. État des lieux des évaluations menées en France et à l'étranger» Paris: IAU îdF, octobre 2008.